

COMMUNE DE NANTEAU SUR ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DU 26 SEPTEMBRE 2017 n°2017-23**

**ARRETE RELATIF AUX ORDURES MÉNAGÈRES ET A
LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de Nanteau-sur-Essonne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et 2212.2,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement sanitaire départemental de 1988,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Article 2 : Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

Article 3 : Seuls les bacs pucés fournis par le SITOMAP pour les ordures ménagères et le bacs à couvercle jaune pour les emballages recyclables sont considérés comme récipients de collecte.

Article 4 : Le dépôt des poubelles à emballages et à déchets ménagers est autorisé uniquement les matins de collectes avant 12 heures. Les poubelles collectées doivent être retirées du trottoir ou de la bordure de la voie après chaque ramassage et au plus tard le lendemain de la collecte

Article 5 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours règlementaires.

Article 6 : Propreté des voies et espaces publics : il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanteau-sur-Essonne, le 26 septembre 2017.

Helen HENDERSON
Le maire

